



SERVICE EVÈNEMENTIEL

LE MAIRE DE LA VILLE GRENOBLE

ARRETE N° ARR_2020_0720

Grenoble Nouvel Air

Jardin de ville

Jeudi 25 juin 2020

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu l'arrêté municipal du 2 septembre 1980 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Ville de Grenoble et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié ;
- Vu l'arrêté municipal N°19-0456 du 15 mars 2019 relatif à la lutte contre le bruit ;
- Vu l'arrêté municipal N°2018-2362 du 30 novembre 2018 du règlement parcs et jardins ;
- Vu l'arrêté municipal n°14-1459 en date du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à Monsieur Olivier BERTRAND, Conseiller municipal délégué aux animations, événements et temps festifs ;
- Considérant la demande de Grenoble Nouvel Air représenté par Monsieur Tétu Mallory, d'utiliser l'espace public pour organiser un événement de campagne ;
- Considérant qu'il convient de permettre l'organisation de cet événement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Grenoble Nouvel Air représenté par Monsieur Tétu Mallory est autorisé à utiliser l'espace public :

Date : Jeudi 25 juin 2020

Horaires : de 16h00 à 23h00 (montage et démontage compris)

Accueil du public de 17h00 à 22h00

Lieu : Jardin de ville

ARTICLE 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2020-0693

ARTICLE 3 :

L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer :

- la sécurité des participants et du public ;
- le bon montage et lestage du barnum installé ;
- la propreté des lieux.

ARTICLE 4:

- Vous veillerez en particulier au respect des mesures barrières en vigueur, dans le cadre du COVID 19.

ARTICLE 5 :

Toute dégradation du domaine public pourra faire l'objet d'une facturation d'office à posteriori, notamment en ce qui concerne le nettoyage du site après l'événement.

ARTICLE 6 :

En application de l'arrêté métropolitain n°19-AP00029 instaurant des restrictions de circulation pour certaines catégories de véhicules de transport de marchandises en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques, les véhicules des organisateurs de l'évènement ou des exposants sont exceptionnellement autorisés à circuler et à stationner dans le périmètre de la zone de restriction, les jours de tenue de l'évènement, et sous réserve de présentation en cas de contrôle d'un justificatif de participation à l'évènement transmis par l'organisateur. Le justificatif sera posé derrière le par-brise, visible depuis l'extérieur pour les contrôles en stationnement.

ARTICLE 7 :

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de de la Ville de Grenoble que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation.

Il est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement servable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux liés à son activité. La Ville de Grenoble se réserve le droit de demander, durant toute la durée de la présente autorisation, la communication d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Maire de la Ville de Grenoble. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 10 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Grenoble est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 24 juin 2020

Pour le Maire,
Le conseiller municipal délégué
M. Olivier BERTRAND

Affiché le : 24 juin 2020